



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N°2022-DCL-BENV-768

portant ouverture de l'enquête publique unique relative aux travaux d'aménagement portant sur la création et la restauration des digues « Les Rouillères » et « La Belle Henriette » situées sur la commune de La Tranche-sur-Mer

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 110-1 et suivants, L. 122-5, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 131 -1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles R. 2124-1 et suivants ;

VU l'arrêté n°2022-DCL-BCI-412 du 8 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Bassin du Lay 2021-0924-08 du 24 septembre 2021, rappelant que le projet d'aménagement des digues situées sur les secteurs 1 « Les Rouillères » et secteurs 3 et 4 « la Belle Henriette » est d'intérêt général, approuvant les dossiers d'enquête préalable à la DUP, d'enquête parcellaire et de demande de concession du Domaine Public Maritime (DPM), demandant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte Bassin du Lay 2021-0924-10 du 24 septembre 2021 autorisant le président à solliciter auprès de l'État un titre de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'ensemble des ouvrages situés sur le domaine public maritime en dehors du port de l'Aiguillon-sur-Mer pour une durée de 30 ans maximum à compter de 2021, d'autoriser le président à déposer un dossier d'étude d'impact auprès de l'autorité environnementale et toute demande d'autorisation de travaux ;

VU les pièces du dossier transmis par le Syndicat Mixte Bassin du Lay le 13 avril 2022, en vue d'être soumis à l'enquête publique ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer du 27 avril 2022;

VU les avis des services résultant de la consultation administrative ;

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale ;

VU la décision n° E22000075/44 du 3 mai 2022 du président du tribunal administratif de Nantes portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

... /...

CONSIDERANT que le projet précité nécessite une demande d'autorisation environnementale avec étude d'impact, une déclaration d'utilité publique, la cessibilité des terrains nécessaires ainsi qu'une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime. Il y a lieu en conséquence, de procéder à une enquête publique unique conformément aux dispositions des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement

ARRETE :

Article 1^{er} : Objets de l'enquête

Il sera procédé sur la commune de La Tranche-sur-Mer à une enquête publique unique portant à la fois sur :

- l'utilité publique du projet d'aménagement portant sur la création et la restauration des digues situées sur les secteurs 1 « Les Rouillères », 3 et 4 « la Belle Henriette » sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer ;
- la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;
- la demande de concession du domaine public maritime.

Article 2 : Durée de l'enquête

Cette enquête publique unique se déroulera pendant 32 jours consécutifs, **du mardi 30 août à 9h30 au vendredi 30 septembre 2022 jusqu'à 12h30 inclus** sur la commune de La Tranche-sur-Mer.

Article 3 : Publicité de l'enquête

→ *affichage* : cette enquête est publiée aux frais du demandeur au moins quinze jours avant son ouverture et pendant toute sa durée par voie d'affiches dans la commune de La Tranche-sur-Mer.

L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de la commune précitée.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

→ *presse* : l'avis d'ouverture de l'enquête est, par mes soins et aux frais du demandeur, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

→ *internet* : l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et l'avis d'enquête publique sont consultables dans le même délai sur le site internet des services de l'Etat en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de Tranche-sur-Mer (La)).

Article 4 : Notifications individuelles

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, la notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de La Tranche-sur-Mer sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu, d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail rural.

Cette notification doit être terminée avant le dépôt du dossier en mairie. Par conséquent les envois doivent être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, pour tenir compte du délai de retrait des recommandés

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

La publication de l'avis d'enquête sera faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1 à L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. (L. 311-1)

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. (L. 311-2)

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité ». (L. 311.3)

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Bruno RIVALLAND, cadre supérieur de santé en retraite, est nommé par le président du tribunal administratif de Nantes pour procéder à ladite enquête.

Article 6 : Déroulement de l'enquête

Le dossier contenant notamment le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'un registre d'enquête unique, est déposé en mairie de La Tranche-sur-Mer, pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance tous les jours ouvrables aux heures habituelles d'ouverture au public de la mairie ainsi que pendant les permanences du commissaire enquêteur, et consigner ses observations éventuelles sur le registre d'enquête unique.

Le dossier en version numérique est également consultable gratuitement, en ces lieux, sur un poste informatique, pendant ces mêmes horaires et pendant toute la durée de l'enquête.

Le résumé non technique de l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le présent arrêté seront consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci.

L'ensemble du dossier d'enquête publique est quant à lui consultable pendant toute la durée de l'enquête, **soit du 30 août au 30 septembre 2022 inclus** sur ce même site internet.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public de la manière suivante :

- mardi 30 août 2022 de 9h30 (ouverture de l'enquête) à 12h30 ;
- mardi 13 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- mardi 20 septembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- vendredi 30 septembre 2022 de 9h30 à 12h30 (clôture de l'enquête).

Les observations peuvent également être adressées **au commissaire enquêteur** :

- par écrit au siège de l'enquête : Mairie de La Tranche-sur-Mer : 8 rue de l'Hôtel de Ville - BP 301 (85360) ;
- par courriel à l'adresse suivante : enquetepublique.vendee1@orange.fr (préciser dans l'objet : *digues La Tranche sur Mer*).

Seules les observations du public reçues sous forme dématérialisées seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Vendée mentionnée à l'article 3, dans les meilleurs délais et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : Coordonnées du maître d'ouvrage

Toute information complémentaire sur le dossier peut être obtenue auprès de Monsieur Jannick RABILLÉ, président du Syndicat Mixte Bassin du Lay au 02-51-30-51-53.

Article 8 : Rencontre avec le maître d'ouvrage

Après la clôture de l'enquête et dès réception du registre d'enquête unique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9 : Rapport et conclusions

→ *rédaction* : Le commissaire enquêteur établit un rapport unique qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées **au titre de chaque objet d'enquête**, en précisant, pour chacune d'elles, si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

→ *transmission* : Le commissaire enquêteur transmet à mes services les dossiers d'enquête déposés en mairies, accompagnés du registre d'enquête unique et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet en adresse une copie au président du tribunal administratif de Nantes et au porteur de projet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur sur l'utilité publique du projet, le conseil syndical du Bassin du Lay devra émettre une délibération motivée réitérant la demande de déclaration d'utilité publique.

→ *consultation* : toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en préfecture de la Vendée et en mairie de La Tranche-sur-Mer pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions sont consultables sur le site internet des services de l'État en Vendée à l'adresse suivante : www.vendee.gouv.fr (rubrique publications / commune de Tranche sur Mer (La)).

Article 10 : Décisions prises à l'issue de l'enquête publique

- Le Syndicat Mixte du Bassin du Lay se prononcera sur l'intérêt général de l'opération, par une déclaration de projet, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'environnement.

.../...

- Le préfet de la Vendée statuera par arrêtés : sur l'utilité publique du projet de travaux d'aménagement portant sur la création et la restauration des digues des Rouillères et de la Belle Henriette situées sur le territoire de la commune de La Tranche-sur-Mer, sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet, sur la demande de transfert de dépendances du domaine public maritime de l'Etat. Les décisions susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure sont des autorisations assorties du respect de prescriptions ou un refus.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Syndicat Mixte Bassin du Lay, le maire de la commune de La Tranche-sur-Mer et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au président du tribunal administratif de Nantes.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 JUIL. 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée



Anne TAGAND